



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 08 septembre 2026

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : DE REDON Louis, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. DE REDON, Maire, M. NAUDION, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mmes JARDEL, LE BIHAN, M. VILLEMONT, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoints au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, MM. RAVIER, GUILLEMOZ, Mmes VALY, LE NAON, M. GOULET, Mmes WEISS, LEWASZEWSKI, M. LUCAS, Mmes AUZIER, AMARD, M. KAJSA, Mme JEANBLANC, M. CORBEAU, Mme BREQUEVILLE, M. LAMBERT, Mme FAISANT, Mmes DEGRAIS, ROGER, M. BAUDAT, Mme ESCAMEZ, MM. BOISSEAU et SEGUIN, **Conseillers Municipaux.**

SECRETAIRE : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

EXCUSÉS : M. THEODON, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. NAUDION.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance, suspendue à 19h05, est reprise à 20 heures 00.

**INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) AU 1ER
JANVIER 2027 - N° 26/06 – 07**

Madame SAVARY, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

La Ville de Romorantin-Lanthenay est confrontée à une demande significative en logements, et doit renforcer ses outils pour lutter contre la vacance prolongée des logements. A ce titre, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un levier pour inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper.

Cette mesure s'applique aux logements habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En revanche, les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources, sont exonérés de cette taxe.

La vacance doit être appréciée comme une absence d'occupation pendant plus de deux années consécutives, toute occupation inférieure à 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence n'étant pas de nature à interrompre la vacance. Toutefois, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ou du détenteur du logement.

Cette taxe est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat. La Communauté de Communes du

Romorantinais et du Monestois, bien qu'ayant adopté un programme local de l'habitat, n'a pas instauré cette taxe. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

avec un volet Mobilité (PLUi-H) fait apparaître un besoin crucial de logement sur la ville-centre de Romorantin-Lanthenay. Une étude sur les centralités est en cours. Elle pourrait à terme faire apparaître un besoin d'outils aussi bien incitatifs que coercitifs afin d'agrandir le parc locatif de la ville-centre. Le parc locatif des bailleurs sociaux n'est a priori pas sous représenté.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts, qui permet aux communes d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Vu l'article 232 du Code Général des Impôts, relatif à la taxe annuelle sur les logements vacants ;



Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, qui fixe les modalités de délibération pour l'institution de la taxe sur la vacance des logements ;

Vu la loi 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, et notamment son article 110, qui a fusionné la TLV et la THLV en une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant que cette taxe s'applique aux logements habitables, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et que les modalités d'assujettissement, d'exonération et d'appréciation de la vacance sont celles prévues par les articles 1407 bis et 232 du Code général des impôts ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :

- D'instaurer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur le territoire de la ville de Romorantin-Lanthenay conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts ;
- De charger le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

Mis en ligne sur le site internet le

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Le secrétaire,

Louis DE REDON.

Antoine CORBEAU.